

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 16

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Tout établissement de santé peut refuser que l'euthanasie et le suicide assisté soient pratiqués dans ses locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.2212-8 du code de la santé publique prévoit une clause de conscience pour un établissement de santé privé refusant que des interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

Cela n'est pas prévu dans ce projet de loi.

Il convient de rajouter une clause de conscience pour ne pas porter atteinte à l'existence même des entreprises de conviction.